



CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

SOTACIB KAIROUAN

Siège social : Immeuble Alyssa, Angle de la Rue du Lac TANGANYICA et
Le passage du Lac NEUSIEDL – Les Berges du Lac - 1053 – Tunis Tunisie

Tél : + 216 70 020 880 – fax : + 216 71 964 761

Septembre 2025

SOMMAIRE

I.	Présentation du Code	3
II.	Définition de la corruption	4
III.	Prévention et interdiction de la corruption active et des Comportements Assimilés	4
1.	Corruption Active	4
2.	Soumission et obtention de marchés.....	5
3.	Cadeaux et Invitations offerts à des Tiers	5
4.	Frais d'accueil	6
5.	Autres types de prestations	7
IV.	Prévention et interdiction de la corruption Passive et des comportements assimilés.....	7
1.	Corruption Passive.....	7
2.	Cadeaux et Invitations reçus	7
V.	Autres situations à risque soumises à des règles particulières	8
1.	Parrainage et Mécénat.....	8
2.	Intermédiaires, Fournisseurs et Partenaires.....	8
3.	Règles relatives au contrôle comptable et financier.....	9
VI.	Application du Code et droit d'alerte.....	10
1.	Application du Code	10
2.	Diffusion du Code	10
3.	Entrée en vigueur - Révision périodique.....	11
	GLOSSAIRE DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION	12

I. Présentation du Code

Le code de conduite anticorruption (le « **Code** »), édicté par la société SOTACIB KAIROUAN (la « **Société** »), a pour objet de rappeler les principes d'action relatifs à la lutte contre la corruption et le Trafic d'Influence, ainsi que les comportements à observer à cet égard. Il constitue une composante essentielle des politiques et procédures internes de la Société, auxquelles il convient de se conformer rigoureusement.

L'adoption de ce Code reflète la volonté ferme de la Société de s'inscrire dans une démarche éthique et responsable, en cohérence avec les valeurs de transparence, d'intégrité et de bonne gouvernance. Elle marque également son engagement à contribuer activement à la stratégie nationale de lutte contre la corruption. A ce titre, la Société entend se conformer pleinement aux exigences légales en vigueur, notamment aux dispositions du décret-loi cadre 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption (la « **Loi 2011-120** »).

Dans cette perspective, le Code a pour vocation d'établir un cadre clair de prévention, de promouvoir une culture d'éthique professionnelle à tous les niveaux de l'organisation, et de garantir des pratiques alignées sur les normes nationales et internationales en matière d'intégrité. Son application effective permet de prévenir, détecter et corriger toute action illégale susceptible d'exposer la Société et ses employés à des responsabilités pénales, disciplinaires ou autres.

Ce Code s'applique à tous les employés de la Société, quels que soient leur lieu d'exercice, leur ancienneté, leur fonction ou leur position hiérarchique, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration et aux Tiers agissant au nom ou pour le compte de la Société.

Par ailleurs, la Société s'engage à informer ses fournisseurs, clients, représentants et plus largement tous ses Partenaires de l'existence de ce Code et veille, dans la mesure du possible, à ce qu'ils en prennent connaissance et s'y conforment.

La Société s'assure également de mettre à disposition toute explication ou information complémentaire utile relative aux dispositions du Code ou à toute législation applicable en matière d'anticorruption.

En cas de manquement aux règles énoncées dans ce Code, la Société se réserve le droit de prendre les mesures disciplinaires appropriées, conformément à la réglementation en vigueur et aux procédures internes applicables.

Afin de veiller à la bonne application du Code, la Société peut procéder à tout moment à des audits ou contrôles approfondis portant sur les opérations menées en son nom ou sous sa responsabilité. À ce titre, la Société attend une coopération pleine et entière de la part de ses employés ainsi que des Tiers agissant en son nom ou pour son compte. Cette coopération inclut la transmission de toute information et documentation pertinente, ainsi que la participation active à tout processus d'enquête ou de vérification interne.

La Société se réserve également la possibilité de faire appel à des experts externes spécialisés pour accompagner ces démarches de contrôle, et attend de toutes les parties concernées qu'elles collaborent pleinement avec ces intervenants.

Enfin, ce Code doit être lu et interprété conjointement avec le Code d'éthique de la Société, dans le cadre global de son système de gouvernance et de conformité.

II. Définition de la corruption

Les définitions présentées ci-dessous ont pour objectif de clarifier et de cadrer les termes clés utilisés dans le Code, sans préjudice aux définitions prévues par les textes légaux en vigueur.

Est considéré comme un acte de corruption, toute action, directe ou indirecte, monétaire ou non, visant à influencer de quelque manière que ce soit un individu ou une organisation, qu'elle soit du secteur public ou privé, dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir un avantage indu.

L'avantage indu peut consister en une décision favorable octroyant un droit non justifié, mais aussi en la non-application d'une décision défavorable, annulant ou reportant par exemple une sanction administrative justifiée. Le simple fait de céder à une demande d'avantage dans de telles conditions est également constitutif d'un acte de corruption.

La corruption englobe particulièrement un ensemble d'infractions, notamment la Corruption Active et la Corruption Passive dans les secteurs public et privé, l'abus d'autorité, l'enrichissement illicite, l'abus de confiance et la dilapidation de fonds appartenant à des personnes morales.

On distingue principalement deux formes de corruption :

La Corruption Active et la Corruption Passive.

La corruption peut revêtir des formes variées, parfois dissimulées sous des pratiques commerciales ou sociales apparemment anodines, telles que les Invitations, les Cadeaux, les Parrainages, les dons, ou tout autre avantage matériel ou moral.

Même lorsque ces gestes semblent « habituels » ou culturellement acceptés, ils peuvent être considérés comme des actes de corruption dès lors qu'ils ont pour objectif ou pour effet d'influencer une décision professionnelle de manière inappropriée.

III. Prévention et interdiction de la Corruption Active et des Comportements Assimilés

1. Corruption Active

La Société interdit strictement toute forme de Corruption Active, qu'elle soit dirigée vers un Fonctionnaire Public, une entreprise ou un individu, ainsi que tout comportement pouvant y être assimilé, notamment le Trafic d'Influence. De manière générale, il est formellement prohibé pour toute personne agissant au nom ou pour le compte de la Société de chercher à obtenir une faveur, un avantage, une décision ou un traitement de faveur en offrant, promettant ou octroyant un avantage indu, qu'il soit réel ou supposé, direct ou indirect.

Parmi les pratiques interdites figurent notamment :

- Les paiements de facilitation : il s'agit de paiements versés à des agents publics dans le but de faciliter ou d'accélérer l'exécution d'une démarche administrative ou d'un service auquel l'entreprise a normalement droit. Ces paiements sont interdits, même si l'objectif poursuivi est légitime.

- Les actes de complaisance : sont interdits tous les avantages accordés à des Tiers (par exemple : emploi, contrat de fourniture de biens ou de prestation de services) sans justification économique avérée ou hors du cadre des actions sociales ou humanitaires menées par la Société, notamment dans le cadre de ses programmes de Parrainage ou de Mécénat (cf. infra).
- L'obtention induite d'informations confidentielles : est prohibé tout comportement consistant à proposer un paiement ou toute autre forme de contrepartie dans le but d'obtenir des informations confidentielles (concernant des opportunités commerciales, des appels d'offres, des activités ou des stratégies de concurrents), en vue d'influencer une décision ou d'en tirer un avantage personnel ou commercial.

2. Soumission et obtention de marchés

La Société veille à ce que sa participation aux marchés publics ou privés soit conforme aux principes de concurrence loyale, de liberté d'accès, d'égalité de traitement, de transparence et d'intégrité.

La Société s'engage à participer à tous les marchés de manière compétitive, honnête et indépendante, en s'interdisant toute forme de collusion, d'entente illicite ou de manipulation destinée à fausser la concurrence. La Société s'assure que ses offres et propositions commerciales respectent les règles applicables en matière de concurrence, sont établies de manière objective et transparente et ne visent pas à obtenir un avantage indu au détriment des autres participants.

Par ailleurs, la Société veille à ce que sa participation aux marchés ne soit ni conditionnée, ni influencée par des pratiques discriminatoires, ou des traitements préférentiels indus.

Toutes les offres, propositions et négociations sont préparées et conduites avec une exigence éthique élevée, dans un esprit de responsabilité et d'intégrité. Aucune tentative d'influence, de corruption ou de gratification ne sera tolérée.

3. Cadeaux et Invitations offerts à des Tiers

Les administrateurs et employés de la Société, ainsi que les Tiers agissant en son nom ou pour son compte, peuvent, dans certaines circonstances professionnelles, être amenés à offrir des Cadeaux ou des Invitations à des Partenaires d'affaires, à titre de courtoisie.

Ces pratiques doivent cependant respecter des règles strictes visant à prévenir tout risque de dérive ou toute perception de tentative d'influence induite. Les Cadeaux ou Invitations doivent (i) être offerts dans l'intérêt exclusif de la Société, dans les limites des attributions et délégations de chacun, (ii) être adressés à une personne identifiée et connue, dans un contexte professionnel clair, et (iii) indiquer clairement qu'ils émanent de la Société.

Les personnes concernées doivent faire preuve de discernement, en tenant compte des circonstances dans lesquelles le Cadeau est offert, ainsi que de la fonction de la personne à laquelle il est destiné. Ces Cadeaux doivent être de nature appropriée, d'une valeur raisonnable et pouvoir être assumés publiquement tant par la Société que par la personne qui en bénéficie. Ils ne doivent en aucun cas être considérés comme visant à influencer une décision ou à obtenir un avantage indu, ni constituer, directement ou indirectement, un Cadeau susceptible de générer un conflit d'intérêts.

La Société interdit formellement :

- L'offre de Cadeaux dissimulés ou non déclarés ;
- L'offre de Cadeaux inappropriés ou contraires à la bienséance ;
- L'offre de tout Cadeau à caractère monétaire ou assimilé (espèces, chèques Cadeaux, bons de voyage ou biens meubles négociables, prêts, etc.) ;
- L'offre de Cadeaux non conformes à la réglementation locale (montant, nature, origine, destinataire) ;
- L'offre de tout Cadeau contraire aux valeurs et principes de la Société.

D'une manière générale, toute offre de Cadeau ou d'Invitation doit s'inscrire dans un cadre de transparence totale, avec un comportement exemplaire, respectueux des standards éthiques de la Société.

Dans la limite des critères fixés au présent Code et, le cas échéant, des règles juridiques applicables, la valeur d'un Cadeau ou d'une Invitation ne doit pas dépasser deux cent cinquante dinars tunisiens (250 DT) . Tout dépassement, ainsi que toute offre récurrente de Cadeaux à un même Tiers pendant la même année , doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur Général, avec justification écrite.

Par ailleurs, aucun administrateur, employé de la Société ou toute personne agissant en son nom ne peut donner, offrir ou promettre, directement ou indirectement, un Cadeau ou avantage ou toute autre contrepartie indue à un Fonctionnaire Public ou à toute personne exerçant une fonction publique, ni accepter une telle demande de leur part.

De même, toute contribution politique, qu'elle soit financière, matérielle ou de toute autre nature, en faveur d'un individu, d'un parti ou d'une organisation politique est strictement interdite au sein de la Société.

4. Frais d'accueil

Les frais d'accueil correspondent à des dépenses engagées dans le but de développer des relations cordiales ou de promouvoir, de manière légitime, les produits ou services de la Société. Ces frais peuvent inclure, sans s'y limiter, le coût des repas, du transport, du séjour et de l'hébergement.

Toutes les prestations d'accueil doivent être manifestement raisonnables, proportionnées et modestes, conformément au présent Code. En aucun cas, des avantages en espèces ou assimilés ne peuvent être offerts.

Tous les dossiers (y compris les notes de frais.) relatifs aux frais d'accueil doivent être complets et exacts. En particulier, et sans préjudice des conséquences pouvant découler de la non-application du présent Code, le fait de présenter sciemment et intentionnellement des renseignements faux ou de négliger ces renseignements peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé concerné, indépendamment des sanctions prévues par la loi.

5. Autres types de prestations

Certaines pratiques ou avantages indirects, bien qu'apparaissant légitimes, peuvent soulever de sérieuses préoccupations éthiques et être perçues comme des tentatives de corruption, d'influence indue ou générer des conflits d'intérêts. Ainsi, il est essentiel de s'abstenir de toute offre de ce type, telles que (i) les promesses ou garanties d'emplois pour un proche d'un client, Fournisseur ou Partenaire commercial, qui sont strictement interdites en dehors du processus officiel et transparent de recrutement de la Société ; (ii) les dons ou contributions caritatives faits à la demande d'un Tiers en Relation d'Affaires, qui doivent respecter scrupuleusement le processus interne applicable ; (iii) la fourniture de produits ou de services sans contrepartie explicite. Ces situations doivent faire l'objet d'une évaluation rigoureuse, au regard des principes d'intégrité, de neutralité et de transparence.

A ce titre, les employés, administrateurs et Tiers agissant au nom ou pour le compte de la Société sont tenus de solliciter l'avis préalable du supérieur hiérarchique ou du Comité d'Ethique et de Conformité avant d'accorder tout avantage de cette nature.

IV. Prévention et interdiction de la Corruption Passive et des Comportements Assimilés

1. Corruption Passive

La Société interdit strictement toute forme de Corruption Passive, qu'elle soit directe ou indirecte. La Corruption Passive se définit comme le fait de solliciter ou d'accepter ou de se faire promettre un avantage indu ou occulte, quelle qu'en soit la nature (financière ou non) ou le montant, en contrepartie d'un acte, d'une décision ou d'un traitement favorable, émanant de la Société ou d'un Tiers.

2. Cadeaux et Invitations reçus

Les administrateurs, employés ainsi que les Tiers agissant au nom ou pour le compte de la Société peuvent recevoir des Cadeaux ou Invitations à titre de courtoisie, de la part de Partenaires d'affaires.

Toutefois, la réception de tels Cadeaux doit être strictement encadrée afin de prévenir tout conflit d'intérêts ou soupçon de corruption.

La Société interdit formellement :

- toute sollicitation directe ou indirecte de Cadeaux ou d'avantages ;
- la réception de Cadeaux de manière occulte ou provenant d'une personne inconnue ou non clairement identifiée ;
- la réception de Cadeaux en espèces ou en quasi-espèces (chèques-cadeaux, objets négociables, etc.) ;
- tout Cadeau non conforme à la réglementation locale, que ce soit en raison de son montant, de sa nature ou de l'identité de la personne qui en serait à l'origine ou de celle qui le recevrait ;
- tout Cadeau contrariant les règles de bienséance ou de décence professionnelle ;
- tout Cadeau reçu dans le but d'influencer une décision liée aux intérêts commerciaux de la Société, ou qui représente un avantage personnel injustifié.

Les Cadeaux ou Invitations ne peuvent être acceptés que s'ils respectent l'ensemble des règles suivantes : (i) être d'une valeur raisonnable et d'une nature appropriée au regard des circonstances, ainsi que de la personne qui les offre ou les reçoit ; et (ii) pouvoir être assumés publiquement, tant par celui qui les reçoit que par celui qui les offre.

Dans la limite des critères fixés au Code et, sauf disposition légale contraire, la valeur d'un Cadeau ou d'une Invitation ne doit pas dépasser deux cent cinquante dinars tunisiens (250 DT). Tout dépassement, ainsi que toute offre récurrente de Cadeaux de la part d'un Tiers pendant la même année, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur Général, avec justification écrite.

Toute personne recevant un Cadeau dont la valeur, la nature ou les circonstances soulèvent des doutes, ou une Invitation dont l'objectif principal n'est pas professionnel, doit s'abstenir de l'accepter et en informer sans délai son supérieur hiérarchique et le Comité d'Éthique et de Conformité. Suite à cette information, le supérieur hiérarchique et le Comité d'Éthique et de Conformité évalueront la situation et décideront des mesures à prendre concernant le Cadeau ou l'avantage déclaré.

V. Autres situations à risque soumises à des règles particulières

1. Parrainage et Mécénat

Les actions de Parrainage et de Mécénat correspondent à un soutien financier ou en nature, apporté à des fins non commerciales, dans des domaines tels que la philanthropie, la culture, l'éducation, le sport, etc. Ces actions ne peuvent être engagées au nom ou pour le compte de la Société que sous réserve du respect strict des politiques et procédures internes de la Société et de la réglementation en vigueur.

Elles doivent avoir pour finalité exclusive la promotion de l'image et de la marque de la Société, être menées avec et/ou au profit d'organisations légitimes disposant d'une réputation éthique irréprochable, et exclure tout bénéfice personnel ou intérêt dissimulé.

Les administrateurs, employés ainsi que les Tiers agissant au nom ou pour le compte de la Société doivent veiller avec la plus grande rigueur à ce que ces actions de Parrainage et de Mécénat ne soient en aucun cas détournées pour servir les intérêts personnels d'un Tiers, notamment ceux d'un titulaire de mandat public ou d'une personne connue comme candidate, pressentie ou potentielle à un tel mandat. En cas de doute sur la légitimité, l'opportunité ou la finalité d'une opération de Parrainage ou de Mécénat, celle-ci doit être immédiatement suspendue, et le Comité d'Éthique et de Conformité doit être informé sans délai pour évaluation.

2. Intermédiaires, Fournisseurs et Partenaires

La Société attache une importance primordiale à l'éthique et à la conformité dans l'ensemble de ses relations d'affaires. Elle entend, à ce titre, prévenir tout risque juridique, financier ou réputationnel découlant du comportement de ses Intermédiaires, Fournisseurs, prestataires, consultants ou autres Partenaires d'affaires.

Avant toute collaboration, la Société veille à ce que la relation envisagée fasse l'objet d'une évaluation préalable raisonnable, proportionnée au risque identifié, notamment en matière de corruption et de Comportements Assimilés.

Les accords conclus avec les Partenaires d'affaires doivent contenir des stipulations claires relatives au respect des lois anticorruption et des bonnes pratiques en matière de conformité, ainsi qu'une clause de résiliation anticipée en cas de manquement grave ou répété aux obligations éthiques et légales.

Il appartient au responsable de la Relation d'Affaires de s'assurer de la probité, de la réputation et de la conduite éthique du Partenaire sélectionné, et de maintenir une vigilance tout au long de la relation contractuelle, à travers des mécanismes de suivi, de revue ou d'audit, selon le niveau de risque.

En cas de doute, il convient de le signaler sans délai à la hiérarchie et au Comité d'Ethique et de Conformité, afin qu'une évaluation formalisée des risques soit engagée et que les mesures de conformité anticorruption nécessaires soient définies et mise en œuvre.

3. Règles relatives au contrôle comptable et financier

Les normes et procédures mises en place par la Société en matière de contrôle comptable et financier visent notamment à garantir une transparence totale des opérations et à prévenir tout usage frauduleux des comptes, en particulier dans le cadre de pratiques illicites telles que la corruption ou le Trafic d'Influence.

A ce titre, tout paiement ou avantage consenti au nom de la Société doit impérativement avoir un objet licite et défini et être effectué au profit de bénéficiaires effectifs clairement identifiés, et ce dans le respect, notamment :

- De l'ensemble des lois et réglementations nationales et internationales applicables, notamment celles relatives aux sanctions, embargos, à la prévention du blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, aux délégations de pouvoirs d'engagement et pouvoirs bancaires, tels que émis conformément aux procédures internes de la Société.
- Des circuits de validation/d'approbation (commande, livraison, paiement, etc.) et de comptabilisation prévus par les procédures internes de la Société.

Les dépenses engagées doivent être dûment justifiées par une description détaillée et par des reçus ou des factures valides détaillant les montants exacts dépensés.

Par ailleurs, la Société s'engage à maintenir des documents comptables exacts, sincères et complets (livres, registres, états financiers, pièces justificatives, etc.), reflétant l'ensemble de ses opérations, dans une forme et selon un niveau de détail appropriés à sa taille et à ses ressources.

Il est strictement interdit de présenter ou d'accepter, en connaissance de cause, des documents falsifiés ou des écritures comptables inexacts ou mensongères.

Tout paiement occulte, c'est-à-dire non enregistré en comptabilité, ou mentionnant sciemment un objet ou un bénéficiaire fictif ou incertain, est formellement prohibé, et expose les personnes concernées à des sanctions disciplinaires et pénales.

Toute personne responsable d'un paiement doit, dans la mesure du possible, s'assurer que le bénéficiaire respecte les lois et règlements auxquels il est assujéti/soumis, et que les modalités de règlement choisies ne visent pas à contourner ces lois et règlements.

VI. Application du Code et droit d'alerte

1. Application du Code

Animée par la volonté de promouvoir une culture fondée sur l'intégrité, la confiance et la responsabilité individuelle, la Société offre à ses employés, administrateurs et Collaborateurs la possibilité de signaler, en toute confidentialité, tout comportement contraire aux dispositions du Code.

Ce droit d'alerte s'exerce sans préjudice du droit, pour toute personne, de s'adresser directement aux autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur, notamment en matière de lutte contre la corruption et de protection de lanceurs d'alerte.

La Société a mis en place un système de dépôt des plaintes permettant à toute personne constatant ou suspectant une violation de la rapporter au Comité d'Ethique et de Conformité. Le dépôt des plaintes n'exige pas une identification préalable et peut être anonyme.

Les signalements effectués de bonne foi, même s'ils s'avèrent inexacts ou non fondés, ne donneront lieu à aucune sanction, dès lors que l'informateur a agi honnêtement, dans l'intérêt de la Société.

En revanche, les plaintes déposées de mauvaise foi, c'est-à-dire sciemment mensongères ou malveillantes, feront l'objet de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

La Société ne tolérera aucun acte de représailles à l'encontre d'une personne ayant signalé de bonne foi une violation avérée ou présumée, ou ayant participé à une enquête interne dans le cadre du traitement d'un signalement.

La réception d'une plainte fera l'objet d'une investigation interne menée dans le strict respect des procédures internes, des droits des personnes concernées et garanties assurés aux employés par la Constitution et les lois applicables, et notamment des exigences légales en matière de protection des données à caractère personnel. Si l'investigation interne conclut à une violation, la Société appliquera des sanctions proportionnées à la gravité des faits, à l'encontre de la personne directement responsable et de ceux qui avaient l'obligation de prévenir ou de signaler cette violation mais ont manqué à le faire.

2. Diffusion du Code

La diffusion effective du Code est une condition essentielle à son application.

Les directeurs, responsables de services et de départements doivent informer les employés placés sous leur responsabilité du contenu et des exigences du Code. Ils doivent veiller à ce que chaque employé comprenne ses obligations et dispose des ressources nécessaires pour s'y conformer.

Pour garantir une application efficace, le Comité d’Ethique et de Conformité assurera des sessions de formation adaptées aux fonctions et aux niveaux de responsabilité, ainsi que la mise à disposition des ressources pédagogiques et documentaires.

Chaque employé peut demander à bénéficier d’une formation. Il appartient à chaque responsable hiérarchique et fonctionnel de s’assurer que les employés concernés ont bien suivi les formations requises.

Une copie du Code doit être accessible à tout moment à l’ensemble des employés. Chaque nouvel employé de la Société recevra une copie du Code.

Cet accusé de réception sera conservé dans le dossier administratif de l’employé.

Le Code est également diffusé auprès des Partenaires commerciaux de la Société, particulièrement les clients et les Fournisseurs, dans une logique de promotion d’une culture éthique partagée. À ce titre, une clause contractuelle spécifique pourra être intégrée dans les accords conclus avec ces Partenaires, afin d’attester de leur engagement à respecter les principes applicables du Code, en particulier ceux relatifs à la prévention de la corruption, à l’intégrité des relations d’affaires et au respect des lois en vigueur.

3. Entrée en vigueur - Révision périodique

Le Code entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil d’administration de la Société. Il peut être modifié ou mis à jour à tout moment, si la Société l’estime nécessaire, notamment pour tenir compte de l’évolution des textes législatifs et réglementaires applicables, des pratiques internes, ou de tout changement organisationnel ou opérationnel impactant les règles éthiques de la Société.

Le Comité d’Ethique et de Conformité est chargé d’en assurer la mise à jour, dans une logique d’amélioration continue. A ce titre, il effectue une révision périodique du Code et propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires à sa pertinence et à son efficacité.

Toute question relative à l’interprétation du Code ou des politiques de conformité de la Société, ainsi que toute inquiétude ou doute quant à son application, sera soumise au Comité d’Ethique et de Conformité.

Historique des révisions :

Référence interne	Version	Date de mise à jour	Objet de la révision
P. 12.2019	1	12.12.2019	Approbation de la mise en place d’une politique anticorruption.
P.09.2025	2	18.09.2025	Mise à jour et standardisation des politiques internes de gouvernance d’entreprise.

M. Helmi HAOUALA

Directeur Général de la société SOTACIB KAIROUAN



GLOSSAIRE DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Cadeau

Un cadeau est tout bien, service ou avantage quelconque, offert directement ou indirectement, pouvant être évalué en argent. Il peut s'agir d'espèces ou quasi-espèces, d'articles, chèques-cadeaux, ou d'avantages similaires.

Comité d'Ethique et de Conformité

Le Comité d'Ethique et de Conformité désigne l'organe interne mis en place par la Société pour veiller à l'application effective du code de conduite anticorruption et du code d'Ethique, traiter les signalements, et assurer la sensibilisation et le conseil en matière d'intégrité.

Comportements Assimilés

Les comportements assimilés désignent des actes illicites ou contraires à la probité tels que le Trafic d'Influence, la concussion, la prise illégale d'intérêts, le favoritisme et/ou le détournement de fonds publics.

Corruption Active

La corruption active désigne le fait de prendre l'initiative de proposer, promettre, offrir ou accorder à un Tiers un paiement, un cadeau, un avantage indu ou tout autre transfert de valeur, en contrepartie d'une promesse, d'une abstention ou d'un acte favorable.

Corruption Passive

La corruption passive désigne le fait d'accepter ou de se faire promettre un avantage indu ou tout autre transfert de valeur, en échange d'un acte, d'une décision ou d'une omission contraire à ses obligations.

Fonctionnaire Public

Est réputée fonctionnaire public toute personne dépositaire de l'autorité publique ou exerçant des fonctions auprès de l'un des services de l'Etat ou d'une collectivité locale ou d'un office ou d'un établissement public ou d'une entreprise publique, ou exerçant des fonctions auprès de toute autre personne participant à la gestion d'un service public.

Fournisseurs

Le fournisseur est une personne physique ou morale fournissant à la Société des biens ou des prestations de services à la Société.

Intermédiaires

L'intermédiaire est une personne physique ou morale qui intervient dans le cadre d'une négociation commerciale afin de permettre ou de faciliter la conclusion d'un ou plusieurs contrats.

Invitation

Une invitation est une proposition de participation à un événement, une conférence, un voyage, un dîner...

Mécénat

Le mécénat consiste à soutenir des organismes ou projets d'intérêt général (fondations, associations d'utilité publique, etc.) par le biais de dons de sommes d'argent, de biens meubles ou immeubles, ou encore de prêts.

Parrainage

Le parrainage consiste à soutenir matériellement un projet éducatif, culturel, scientifique, social, humanitaire ou sportif, tout en contribuant à promouvoir l'image de la Société.

Partenaires

Il s'agit d'une personne physique ou morale avec laquelle la Société développe une coopération commerciale, sur une base ponctuelle ou durable.

Relation d'Affaires

Lien professionnel ou commercial, durable ou ponctuel, établi entre la Société et un Tiers (client, Fournisseur, Partenaires, etc.).

Tiers - Collaborateurs

Les termes tiers - collaborateurs désignent toute personne physique ou morale, publique ou privée, externe à la Société (clients, Fournisseurs, Partenaires, etc.), avec ou sans lien contractuel avec la Société.

Trafic d'influence

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne d'user ou d'abuser de son influence réelle ou supposée auprès d'une autorité publique (nationale ou internationale), en vue d'obtenir des avantages indus : distinctions, emplois, marchés, exonérations, ou toute autre décision ou avantage favorable.